



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/7B.Add.2

Paris, le 1^{er} juillet 2024

Original : Anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

**Point 7B de l'ordre du jour provisoire :
État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

Résumé

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/46COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents seront disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Note : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	2
6. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181).....	2
13. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)	5
15. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (vers 1488).....	9
16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)	13
17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)	13
AFRIQUE	14
21. Axoum (Éthiopie) (C 15)	14
23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)	16
24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)	16
ASIE ET PACIFIQUE	17
35. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481).....	17
38. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)	22
43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)	25
BIENS MIXTES	26
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	26
44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)	26
45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)	26
AFRIQUE	27
48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)	27
ÉTATS ARABES	28
49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)	28
BIENS NATURELS	29
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	29
50. Forêt de Białowieża (Biélorussie, Pologne) (N 33ter).....	29
51. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Royaume des Pays-Bas) (N 1314ter)	29
52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	29
53. Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis).....	29
AFRIQUE	33
59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156).....	33
60. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)	33

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

6. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai-juin 2023 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2024 :

mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat (tour de grande hauteur)
- Faiblesse des systèmes de planification et de gestion en place

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/>

Problèmes de conservation actuels

Entre 2019 et 2023, un édifice de grande hauteur a été érigé au sein du bien du patrimoine mondial, sans que le Comité du patrimoine mondial en ait été préalablement notifié, comme demandé par le paragraphe 172 des Orientations. Une mission de conseil, menée les 31 mai et 1^{er} juin 2023, a émis une série de recommandations qui ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **45 COM 7B.184**. Le 26 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/documents> et présente les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision susmentionnée, comme suit :

- Le Code du patrimoine de 2016 définit les responsabilités des différents niveaux de l'administration publique dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial ;
- Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal instrument de planification au niveau municipal, tandis que les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont régis par les règles relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Garantir une cohérence entre l'AVAP et les dispositions du PLU est obligatoire ;
- Pour renforcer le système de protection, l'État partie entend modifier la réglementation du SPR pour fournir un cadre rigoureux aux exceptions existantes en les supprimant dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et en les précisant dans la zone tampon. Ces modifications seront intégrées dans le PLU mis à jour afin d'en garantir la cohérence. La décision concernant l'approbation de ces modifications est attendue d'ici le printemps 2025. Le projet de PLU intercommunal (PLUi) intégrera les modifications susmentionnées et devrait être approuvé d'ici fin 2025 ;

- Des expériences d'éclairage des façades seront présentées à la mission de suivi réactif. Aucun dispositif d'éclairage spécifique n'est envisagé pour la tour Alta et les seuls éclairages prévus sont à des fins résidentielles et fonctionnelles. Afin d'éviter la formation d'un halo sur le dessous des balcons, il a été demandé que des luminaires soient placés à l'extérieur, loin de la façade. La ville du Havre, en consultation avec les architectes des Bâtiments de France (ABF) et la direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), envisage d'élaborer une étude urbaine pour reconsidérer les espaces publics autour de la tour, sur la base des recommandations de la mission de conseil. Les résultats de l'étude seront incorporés dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU et, à terme, dans le PLUi consolidé ;
- Des activités visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments existants ont été mises en place depuis les années 1980 et se poursuivront. La Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole apporte un soutien financier aux copropriétaires de bâtiments classés pour leurs projets d'efficacité énergétique. Afin de préserver la biodiversité, la réglementation SPR encourage la préservation et l'augmentation des espaces verts dans les îlots de construction. En ce qui concerne les espaces publics, leur gestion vise à rééquilibrer les écosystèmes urbains en augmentant et en diversifiant la végétation par le biais du plan *Nature en ville*.

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, dont le rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/documents>, a été effectuée du 27 au 28 mars 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a annoncé des mesures pour remédier aux impacts négatifs de la tour Alta et pour renforcer le système de protection afin d'éviter la possibilité de projets futurs ayant des impacts négatifs sur la VUE du bien. Ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre.

La mission de suivi réactif de 2024 a constaté que les principales recommandations faites à l'État partie dans le but d'améliorer l'état de conservation général du bien depuis la mission de conseil de 2023 n'ont pas été mises en œuvre. L'analyse du système actuel de protection et de gestion révèle une situation difficile, en particulier en ce qui concerne les exigences découlant du statut de patrimoine mondial au niveau local. Ces dernières années, plusieurs projets importants ont été entrepris dans le bien et sa zone tampon sans que le Comité en soit informé, comme le requiert le paragraphe 172 des Orientations. L'État partie ne s'est pas non plus systématiquement conformé aux dispositions des Orientations sur les évaluations d'impact. De plus, la fonction protectrice de la zone tampon n'est pas garantie.

L'État partie s'est engagé à modifier la réglementation du SPR pour renforcer l'actuel système de protection du bien. Cependant, comme noté par la mission, l'intention d'autoriser une hauteur maximale de 35 mètres dans une partie de la zone tampon, conjuguée à la possibilité d'ériger des constructions « sans hauteur maximale » dans un axe visuel majeur immédiatement situé derrière le World Trade Centre, augmenterait la vulnérabilité du bien, alors même qu'en 2023, le Comité du patrimoine mondial a noté avec inquiétude que l'intégrité du bien pourrait ne plus être garantie. Il est donc suggéré que le Comité demande à l'État partie d'exclure toute possibilité de constructions de plus de 25 mètres et sept étages non seulement au sein du bien mais aussi dans l'ensemble de la zone tampon.

Malheureusement, la mission a constaté que l'intégration de la tour Alta dans le bien semble problématique en raison de sa couleur, de son rez-de-chaussée aveugle et de la suppression de la « perméabilité visuelle » prévue pour le bâtiment. L'étude d'urbanisme annoncée se révèle d'une importance stratégique pour atténuer partiellement l'impact négatif de la tour Alta d'un point de vue urbain. Toutefois, son potentiel d'atténuation est diminué par le projet en cours sur la place du Vieux Marché dans le quartier Notre-Dame, qui s'écarte du plan Protection-Évolution en faisant de l'espace public un espace à dominante végétale plutôt que minérale. Le projet n'a pas été notifié au Centre du patrimoine mondial comme l'exige le paragraphe 172 et sa mise en œuvre laisse apparaître un manque de conformité avec le système local de protection du bien.

La mission a identifié d'autres projets susceptibles d'avoir un impact sur un ou plusieurs attributs qui sous-tendent la VUE du bien. Le Comité du patrimoine mondial peut souhaiter demander que la documentation des projets soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS avant toute décision. L'examen des projets en cours ou nouveaux au sein du bien a également confirmé la nécessité de renforcer le système de protection et de gestion du bien par un ensemble combiné de mesures, y compris la mise en œuvre systématique des Orientations en matière de notification préalable et d'évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément aux paragraphes 172 et 118bis respectivement.

La mission a également noté les défis posés par la restauration des façades en béton des îlots historiques reconstruits par Auguste Perret, tout en cherchant des solutions pour réduire leur consommation d'énergie, et a fourni des recommandations *ad hoc*.

Tout cela confirme la vulnérabilité croissante des attributs porteurs de VUE du bien. La mission de suivi réactif a proposé un certain nombre de mesures essentielles pour renforcer la protection du bien et améliorer son état de conservation, mesures que le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter recommander à l'État partie de mettre pleinement en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du bien et garantir le maintien de sa VUE à long terme.

Projet de décision : 46 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.184**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Rappelle à l'État partie la nécessité de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme l'exige le paragraphe 172 des Orientations ;*
4. *Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial la documentation relative aux propositions suivantes mentionnées lors de la mission de suivi réactif de 2024 :*
 - a) *le cahier des charges de l'étude d'urbanisme en cours en amont du développement d'un projet de futur World Trade Center,*
 - b) *le projet en cours sur le site de l'ancienne École de commerce et le nouveau centre de sports nautiques proposé sur le boulevard Clémenceau,*
 - c) *tout autre projet susceptible d'affecter la VUE du bien ;*
5. *Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre dès que possible les recommandations déjà formulées par la mission de conseil de 2023, en particulier de rapidement réaliser l'étude d'urbanisme des quartiers Notre-Dame et Saint-François, incluant la zone dite « Triangle monumental », et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS et, à cet égard, demande également à l'État partie :*
 - a) *d'accorder une attention particulière au respect des règles des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Sites patrimoniaux remarquables (SPR) énoncées et précisées dans le plan Protection-Évolution, notamment en ce qui concerne la Place du Vieux Marché,*
 - b) *de ne pas modifier le plan Protection-Évolution pour permettre tout nouveau développement qui ne s'y conforme pas ;*
6. *Recommande que l'État partie prenne en compte les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en particulier les paragraphes sur le rôle de la zone tampon et du cadre plus large, ainsi que la Recommandation de 2011 de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH), lors de la révision de la réglementation SPR ;*

7. Recommande vivement à l'État partie de veiller à ce que le document d'urbanisme révisé prévoit la règle générale de hauteur maximale pour les nouvelles constructions (25 mètres et sept étages) non seulement au sein du bien, mais aussi dans toute sa zone tampon, et supprime la possibilité d'ériger des constructions sans limite de hauteur dans l'axe de la composition monumentale du Bassin du Commerce ;
8. Recommande en outre que l'État partie inclue, in extenso, dans la législation sur l'urbanisme et le patrimoine du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
 - a) le paragraphe 172 des Orientations,
 - b) les règles générales (AVAP valant SPR) concernant la qualité architecturale des nouvelles constructions à édifier dans le périmètre du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre le projet final du document SPR amendé au Centre du patrimoine mondial avant de le soumettre à la Commission SPR locale, puis de le porter dans sa forme finale approuvée à l'attention du Comité du patrimoine mondial ;
10. Recommande de plus à l'État partie de revoir le plan de gestion du bien, suite à la révision du SPR, et de s'assurer qu'il est cohérent avec le maintien de la VUE du bien, en :
 - a) prenant en compte le SPR révisé,
 - b) intégrant certaines dispositions des Orientations, en particulier les paragraphes 112, 118bis et 172, et
 - c) veillant à ce qu'il soit actualisé dans l'esprit de la Recommandation de 2011 de l'UNESCO sur le PUH ;
11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024 et de la mission de conseil de 2023 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

13. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2019

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1590/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1590/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique (classer l'ensemble du site en tant que Monument national)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (améliorer la documentation, mettre à jour et compléter le plan de gestion, améliorer le plan d'action, la gestion des visiteurs, améliorer les liens institutionnels entre les parties prenantes).
- Activités de recherche/suivi à faible impact (développer des indicateurs de suivi supplémentaires et améliorer la documentation relative aux éléments du patrimoine).
- Bâtiments et aménagement (suppression du bar de la terrasse)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1590/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 décembre 2023, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1590/documents/>. Le rapport présente les progrès réalisés par l'État partie dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de l'inscription et à sa 44^e session élargie (décision **44 COM 7B.158**), comme suit :

- L'inventaire et l'archivage des éléments du patrimoine sont en cours. La collecte de ces données est consultable sur place et en ligne et une base de données géoréférencée des éléments immobiliers, mobiliers et naturels sera promue ;
- Le parc et les bois ont bénéficié de travaux de conservation appropriés, grâce à un investissement et un bénévolat suffisants : 2 500 nouveaux arbres ont été plantés, de préférence des espèces autochtones, les arbres morts et en dépérissement ont été enlevés et, partout où cela était nécessaire, des volumes ont été réduits. La Confrérie du Bon Jésus a acquis une parcelle de terre à la limite sud du bois du Bon Jésus qui a posé un important risque d'incendie pour le bien ;
- Le processus de révision du plan directeur de Braga devrait être annoncé début 2024 ;
- Les municipalités de Braga et Guimarães ont créé l'Association Sacromontes de Braga e Guimarães chargée de mettre en œuvre le 'Programme intermunicipal Sacromontes' qui promeut l'amélioration et la restauration du patrimoine bâti, la protection et la gestion active de la zone boisée et paysagère, et la promotion de la zone à forte valeur patrimoniale et touristique ;
- Les plans municipaux de défense contre les feux de forêt des municipalités de Braga et Guimarães sont opérationnels. Une stratégie intermunicipale intégrée et adaptative est toujours nécessaire ;
- Il n'y a aucun grand chantier de construction depuis 2021 et, de ce fait, aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'a été réalisée. Le bar en terrasse n'est toujours pas supprimé, bien que l'autorisation en ait été donnée, car les fonds nécessaires n'ont pas encore été reçus au titre du programme Bom Jesus : Requalificar III. Toutefois, la Confrérie a prévu de l'enlever en décembre 2023 ;
- À l'exception des travaux entrepris dans les bois, le reste des initiatives du plan d'action révisé n'a pas été mis en œuvre en raison de l'absence de financement. Le programme Bom Jesus: Requalificar III est suspendu et aucun financement alternatif n'a été identifié ;
- Un plan de conservation détaillé requiert une expertise technique qui n'est pas encore disponible au sein de l'équipe de travail de la Confrérie qu'il est prévu de renouveler au cours des trois à cinq prochaines années afin de pouvoir mettre effectivement en œuvre le plan. Un système de suivi révisé et plus efficace sera inclus dans le futur plan de conservation ;
- En 2023, le nombre de visiteurs a augmenté à un rythme plus élevé que durant la période pré-Covid. La production de guides touristiques et la formation pour les tours guidés ont été mises en place en 2022 et 2023 dans le cadre d'un plan d'action sur le tourisme. Toutefois, d'autres actions telles que la signalétique et le centre d'interprétation n'ont pas été réalisées faute de moyens financiers suffisants. Aucun plan de gestion du tourisme avec des actions, des calendriers et des ressources spécifiques affectées n'a été établi.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La poursuite du travail d'inventaire et d'archivage des éléments du patrimoine est accueillie favorablement, bien que le Comité puisse regretter qu'il n'ait pas pris fin quatre ans après l'inscription.

Les travaux exécutés dans le parc et les bois qui ont contribué à maintenir leur bon état de conservation, sont louables. Toutefois, la définition d'indicateurs de suivi supplémentaires, comme demandé par le Comité lors de l'inscription et dans sa décision **44 COM 7B.158**, n'a pas été annoncée par l'État partie.

L'État partie n'a pas donné d'indications sur la révision concrète du plan directeur de Braga qui devait commencer au début de 2024. Aucune information n'a donc été reçue depuis la dernière décision du Comité sur la question de savoir si des actions spécifiques seront incluses pour suivre l'expansion et le développement urbains qui pourraient avoir un impact sur le bien, sa zone tampon et le cadre plus large.

Même si la continuation du 'Programme intermunicipal Sacromontes' est appréciée, la nécessité d'une stratégie intermunicipale intégrée et adaptative pour le bien, sa zone tampon et le cadre plus large pour suivre de près la menace d'incendie mériterait d'être soulignée et des mesures efficaces devraient être prises.

Bien qu'aucun grand chantier de construction prévu ou en cours n'ait été signalé, le Comité pourrait souhaiter rappeler que les EIP des aménagements proposés sur le territoire du bien, y compris leurs impacts cumulatifs potentiels, doivent être effectués systématiquement et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en vertu du paragraphe 118bis des Orientations et se baser sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Il est regrettable qu'en dépit de l'engagement de l'État partie de supprimer le bar en terrasse noté par le Comité en 2021 (décision **44 COM 7B.158**), cela n'avait toujours pas été fait lors de la soumission du rapport sur l'état de conservation. Sachant qu'au moment de l'inscription, le Comité avait déjà demandé à l'État partie de fournir un engagement ferme et plus précis concernant « la date de suppression du bar en terrasse » (décision **43 COM 8B.31**), il est recommandé que le Comité réitère sa demande et demande en outre à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de la suppression du bar en terrasse qui était censée avoir eu lieu en décembre 2023.

Le Comité pourrait regretter que l'absence de financement, en particulier la suspension du Programme *Bom Jesus : Requalificar III*, ait amené l'État partie à différer la démolition du bar en terrasse qui était explicitement mentionnée dans les décisions antérieures du Comité, ainsi que la pose de panneaux de signalisation, y compris pour le sentier nature, la réhabilitation de la station de funiculaire (« *Elevador square* »), la réhabilitation de la *Casa dos Correios* et la création du centre d'interprétation, la restauration extérieure des trois chapelles dans le *Terreiro dos Evangelistas* et la réhabilitation de la zone du portique. Il est, par conséquent, recommandé que le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts afin d'identifier dès que possible des sources de financement appropriées pour la mise en œuvre de la suppression du bar en terrasse et les autres projets de réhabilitation mentionnés.

Il est noté que l'équipe de travail de la Confrérie pourrait avoir besoin de temps et de ressources supplémentaires pour être pleinement opérationnelle et garantir la mise en œuvre effective d'un plan de conservation détaillé. Toutefois, le délai de trois à cinq ans nécessaire à l'équipe pour améliorer sa compétence technique est jugé trop long. Il est important que la Confrérie et l'État partie collaborent activement à la recherche de l'expertise technique dispensée par des autorités et des institutions publiques pertinentes et mettent à jour en temps voulu le plan de gestion qui devrait comporter un plan de conservation détaillé, un plan de gestion du tourisme bien étayé et articulé, les résultats de l'étude de la végétation afin de présenter, gérer et rendre durable la végétation, en particulier le patrimoine arboré, et un système de suivi révisé et plus efficace afin de garantir la transmission de rapports réguliers sur les travaux de conservation, l'état du parc et des bois, l'impact de la fréquentation et la menace que représentent l'expansion et le développement urbains et les feux de forêt.

Projet de décision : 46 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions 43 COM 8B.31 et 44 COM 7B.158, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,*

3. Prend note des progrès accomplis et salue les efforts de l'État partie pour maintenir des travaux de conservation adéquats pour la forêt et acquérir une parcelle de terre dans une zone qui représente un sérieux risque d'incendie pour le bien ;
4. Exprime sa préoccupation face aux lents progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses demandes antérieures, y compris lors de l'inscription, et demande à l'État partie d'accélérer son travail en :
 - a) achevant l'inventaire des éléments patrimoniaux du bien,
 - b) définissant des indicateurs de suivi supplémentaires pour traiter l'état de conservation du parc et des bois,
 - c) révisant le plan directeur de Braga et en y incluant une action spécifique avec un mécanisme de suivi de l'expansion et du développement urbains qui pourraient avoir un impact sur le bien, sa zone tampon et son cadre plus large,
 - d) suivant de près la menace d'incendie en poursuivant le 'Programme intermunicipal Sacromontes' et la création d'une stratégie intermunicipale intégrée et adaptative avec des actions concrètes et des mesures à prendre,
 - e) mettant à jour le plan de gestion afin d'y inclure :
 - (i) un plan d'action révisé détaillant les actions proposées sur le territoire du bien avec le calendrier assorti,
 - (ii) un plan de conservation détaillé servant de base à une approche de conservation bien planifiée et à long terme,
 - (iii) un plan de gestion du tourisme qui prévoit des actions, des calendriers et des ressources spécifiques affectées,
 - (iv) les résultats de l'étude de la végétation afin de présenter, gérer et rendre durable la végétation, en particulier le patrimoine arboré à considérer comme un élément important du bien qui complète ses attributs paysagers,
 - (v) un système de suivi révisé et plus efficace en assurant la transmission de rapports réguliers sur les travaux de conservation, l'état du parc et des bois, l'impact de la fréquentation et les menaces de l'expansion et du développement urbains et des feux de forêt ;
5. Demande en outre à l'État partie de confirmer au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, la suppression du bar en terrasse demandée lors de l'inscription qui aurait eu lieu en décembre 2023 suite à la soumission du rapport sur l'état de conservation ;
6. Exprime une autre préoccupation face au nombre d'activités qui n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'absence de financement adéquat et d'expertise, et exhorte l'État partie à faire tous les efforts possibles pour trouver des sources de financement supplémentaires et/ou alternatives et la compétence nécessaire pour leur mise en œuvre ;
7. Rappelle que les évaluations d'impact sur le patrimoine des aménagements proposés sur le territoire du bien, y compris leurs impacts cumulatifs potentiels, doivent être réalisées en vertu du paragraphe 118bis des Orientations et basées sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumises au Centre du patrimoine mondial préalablement aux développements proposés ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

15. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (vers 1488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2022 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préoccupation vis-à-vis de la situation à Diyarbakır telle qu'elle a été signalée depuis la 40^e session (2016) (problème résolu)
- Travaux de réhabilitation et de reconstruction et développement, projets d'aménagement urbain et paysager
- Infrastructure de transport terrestre
- Infrastructure hydraulique
- Impacts du tourisme/des visiteurs/des loisirs
- Système de gestion/plan de gestion et de conservation modifié
- Conversion des terrains

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Son résumé est disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>. Le rapport fournit des informations sur les mesures mises en œuvre par l'État partie en réponse à la décision **45 COM 7B.57**, comme suit :

- la restauration des remparts de la ville et l'enlèvement des structures illégales se poursuivent, notamment en réponse au tremblement de terre de 2023, le tout sous surveillance archéologique comme l'exige la loi. Un rapport a été fourni ;
- un projet d'aménagement urbain et paysager pour la zone située entre les remparts et la route touristique a été élaboré et sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen une fois achevé ;
- les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 sont en cours de mise en œuvre, notamment :
 - interrompre l'aménagement paysager de la zone inférieure d'Içkale jusqu'à ce que les études archéologiques soient achevées et que leurs conclusions soient communiquées au Centre du patrimoine mondial,

- la stabilisation urgente du monticule d'Amida et la réalisation d'études par radar à pénétration de sol (GPR),
- entreprendre une analyse préliminaire de la situation actuelle dans les jardins d'Hevsel, en particulier en ce qui concerne l'agriculture et la gestion de l'eau. Des analyses supplémentaires sont en cours. Un rapport a été fourni,
- préparer des mesures d'atténuation pour la zone du pont aux Dix Yeux, qui seront soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen,
- mettre un terme au projet de réhabilitation du fleuve Tigre et évaluer les propositions visant à réduire l'impact du projet. Une étude d'impact sur le patrimoine culturel (EIP) a été soumise au Centre du patrimoine mondial en décembre 2018 ;
- une EIP sera réalisée pour le projet d'aménagement urbain d'Anzele ;
- aucune démolition à grande échelle n'a été entreprise dans le district de Suriçi dans la zone tampon. Des incidents de sécurité survenus en 2015 et 2016 ont entraîné des destructions, à la suite desquelles les institutions gouvernementales ont entamé des travaux de réhabilitation. Des détails sur les processus d'expropriation et de négociation avec les détenteurs de droits ont été fournis ;
- le plan de développement de conservation de Diyarbakır (Suriçi) est juridiquement contraignant et il n'est pas possible de revenir à des versions antérieures du plan. Les copies traduites des versions de 2012, 2016 et 2020 du plan sont annexées au rapport. Le projet de rénovation urbaine de Dicle Feritköşk dans la zone tampon, y compris l'élimination des structures illégales, est essentiel et également juridiquement contraignant ;
- un protocole a été signé entre la Direction générale des biens culturels et des musées et la municipalité de Diyarbakır. La municipalité est en train de mettre à jour le plan de gestion, qui sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ; ;
- une EIP a été soumise au Centre du patrimoine mondial pour le projet de ligne de tramway en tant qu'annexe au rapport sur l'état de conservation de 2022. Le projet est actuellement en suspens.

L'État partie a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, notamment pour :

- Reconsidérer toutes les recommandations concernant Suriçi qui, en tant que partie de la zone tampon, ne peut être considéré comme un attribut de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Trouver des solutions pour atténuer l'impact négatif de la mosquée construite à proximité du pont au Dix Yeux, autres que son déplacement.

Une réunion a été organisée entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS le 18 avril 2024 pour discuter de la réponse de l'État partie aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 et pour entamer un processus de dialogue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICOMOS

La mission de 2022 a conclu que le bien était confronté à un danger imminent en raison d'une perte significative de son intégrité, de son importance culturelle et du tissu urbain historique qui l'entoure. Cette conclusion a renforcé l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives selon laquelle le bien était confronté à un danger avéré et potentiel tel que défini au paragraphe 179 des Orientations, et par conséquent son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril a été recommandée lors de la 45^e session élargie (Riyad, 2023). L'engagement continu de ressources pour la recherche et la restauration des remparts de la ville et la réparation des dommages causés par le tremblement de terre de 2023 contribue au maintien de l'intégrité et de l'authenticité de cet élément constitutif du bien. D'autres actions signalées par l'État partie, notamment la suspension de projets, la réalisation d'études spécialisées et d'EIP, l'élaboration de mesures d'atténuation pour les interventions inappropriées, les recherches archéologiques à la Citadelle et la stabilisation du monticule d'Amida, sont donc les bienvenues.

L'état de conservation des jardins d'Hevsel reste très préoccupant. L'étude initiale des jardins soumise par l'État partie fournit un état des lieux, mais aucune information sur l'évolution historique des pratiques agricoles n'a été fournie. Les études complémentaires que l'État partie a l'intention d'entreprendre devraient se concentrer sur les changements survenus depuis l'inscription du bien en termes de taille des parcelles, de cultures, d'utilisation, de propriété et de liens historiques et fonctionnels avec la ville, ainsi que de pratiques agricoles socio-historiques et d'études écologiques. L'État partie signale que l'utilisation de techniques d'irrigation traditionnelles entrave l'utilisation efficace de l'eau et entraîne le problème d'érosion du sol dû à une irrigation excessive, ce qui affecte la productivité du sol. Une étude approfondie de la contribution des techniques d'irrigation traditionnelles à la valeur universelle exceptionnelle du bien doit toutefois être entreprise avant d'envisager des alternatives. La mission de 2022 a rapporté que les modifications considérables apportées au pont aux Dix Yeux ont pratiquement détruit son cadre historique. Une atténuation urgente de ces impacts négatifs est nécessaire, et il faudrait demander à l'État partie de fournir des options pour des actions réalisables visant à inverser les impacts négatifs des développements qui y ont eu lieu depuis l'inscription. La contribution de Suriçi à la valeur universelle exceptionnelle du bien ne doit pas être sous-estimée et doit être comprise dans son environnement urbain et paysager. À ce titre, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle stipule que : « la possibilité d'embrasser du regard les remparts dans leur environnement urbain et paysager est remarquable, au même titre que les ressources hydrologiques et naturelles qui soutiennent les qualités fonctionnelles et visuelles du bien. » Les établissements historiques de la zone tampon constituent donc un cadre pour l'intégrité du bien. La soumission de toutes les mises à jour précédentes du Plan de développement de la conservation de Diyarbakır (Suriçi), comme l'a demandé le Comité, est la bienvenue. Il est toutefois nécessaire de réévaluer le plan actuel, sur la base d'une évaluation du statu quo du tissu bâti de Suriçi par le biais d'une évaluation de la nécessité de protéger le tissu urbain, comme l'a demandé le Comité au moment de l'inscription (décision **39 COM 8B.32**), et d'élaborer une mise à jour du plan par le biais d'un processus itératif d'EIP. Une étude technique de l'ICOMOS est en préparation. Le même processus devrait être suivi pour le Plan de rénovation urbaine de Dicle Feritköşk, pour lequel la mission de 2022 a recommandé qu'une EIP indépendante soit commandée.

Une étude technique par l'ICOMOS en 2023 d'une EIP, qui a évalué sept projets déjà mis en œuvre au moment où l'EIP a été entreprise, a déterminé que ses conclusions étaient appropriées, mais a recommandé que des plans d'action soient élaborés pour assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées. La soumission des plans d'action pour ces projets permettrait au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider l'État partie à maximiser la réparation des impacts négatifs passés.

La révision en cours du plan de gestion, basée sur un accord qui donne à la municipalité locale un rôle dans la gestion du bien, est une étape essentielle dans le renforcement du système de protection et de gestion du bien. Compte tenu de l'éventail des recommandations passées formulées par le Comité, la mission de 2022 et les études techniques de l'ICOMOS, le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie d'élaborer un plan d'action pour les traiter dans le cadre du plan de gestion mis à jour.

Une EIP rigoureuse du projet d'aménagement urbain d'Anzele constituera un processus important pour la réalisation d'un projet qui ne porte pas atteinte à cette zone très sensible du bien. En ce qui concerne le projet en suspens de la ligne de tramway, la mission de 2022 a recommandé des recherches archéologiques supplémentaires et la soumission d'informations détaillées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Ces travaux devraient être entrepris si le projet est relancé et avant de poursuivre les travaux à proximité des remparts de la ville.

Projet de décision : 46 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions 39 COM 8B.32, 41 COM 7B.50, 43 COM 7B.90, 44 COM 7B.56 et 45 COM 7B.57 adoptées lors de ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et lors de ses 44^e (Fuzhou/online, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,*

3. Prend note des réalisations suivantes par l'État partie :
- a) la poursuite de la restauration des remparts de la ville ces dernières années, notamment en réponse au tremblement de terre de 2023,
 - b) des mesures prises pour traiter plusieurs recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, notamment la suspension de projets et l'élaboration de programmes pour inverser les actions récentes qui ont eu un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et l'engagement de l'État partie à soumettre ces mesures au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) des études d'impact sur le patrimoine (EIP) commandées, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription et en tant que prérequis pour les projets de développement et les activités dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial, comme énoncé au paragraphe 118bis des Orientations,
 - d) un engagement à soumettre au Centre du patrimoine mondial divers plans et leurs EIP associées pour les projets à étudier par les Organisations consultatives avant toute décision irréversible, ce qui inclurait l'étude d'avancement résultant de l'étude géoradar dans la zone inférieure d'Içkale réaménagée en paysage, une analyse plus détaillée et des potentielles stratégies de gestion des terres pour les jardins d'Hevsel, des propositions visant à réduire l'impact du projet de loisirs et de boisement de la vallée du Tigre autour du pont aux Dix Yeux, des propositions visant à réduire l'impact négatif de la route circulaire touristique entre Mardin et Dag Gates ;
4. Demande que les décisions relatives à l'adoption ou à la mise en œuvre de projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, y compris le projet d'aménagement urbain d'Anzele, ne soient pas mises en œuvre tant qu'elles n'ont pas été jugées appropriées au maintien de la VUE du bien, après examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Se félicite du processus de dialogue engagé entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; de l'accord signé entre la Direction générale des biens culturels et des musées et la municipalité de Diyarbakır conduisant à la mise à jour du plan de gestion ; ainsi que de la première étude des Jardins d'Hevsel, réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également qu'un plan d'action décrivant la poursuite de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de 2022 et des études techniques de l'ICOMOS soit inclus dans le plan de gestion et que ce dernier soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
7. Demande en outre que les études complémentaires sur les jardins d'Hevsel que l'État partie a l'intention d'entreprendre se concentrent sur les changements survenus depuis l'inscription du bien en termes de taille des parcelles, de cultures, d'utilisation, de propriété, ainsi que de liens historiques et fonctionnels avec la ville, de pratiques agricoles socio-historiques, d'écologie et de la contribution que le système d'irrigation traditionnel peut apporter à la VUE du bien ;
8. Exprime son inquiétude quant aux modifications considérables apportées au pont aux Dix Yeux qui ont pratiquement détruit son cadre historique et demande en outre que l'État partie élabore un plan d'action avec un calendrier des actions réalisables pour inverser les impacts négatifs des aménagements qui ont eu lieu dans le cadre du pont

depuis son inscription et soumette ce plan d'action au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

9. Rappelant sa demande, lors de l'inscription du bien, que l'État partie renforce la protection juridique de la zone tampon pour protéger le tissu urbain, notamment par le renforcement des dispositions du Plan de conservation dans le district de Suriçi et notant également que les plans de conservation de Suriçi sont juridiquement contraignants mais peuvent être mis à jour, demande en outre à l'État partie de :
 - a) réévaluer les plans de développement actuels, sur la base d'une évaluation de l'état des lieux du tissu bâti du district de Suriçi et de sa contribution au cadre de la VUE du bien,
 - b) élaborer un projet de mise à jour des plans de développement actuels par le biais d'un processus itératif d'EIP afin de fournir un plan qui renforce la contribution du district à la VUE, en tant qu'élément de son cadre,
 - c) soumettre les évaluations, les projets de plans actualisés et les EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, y compris les plans d'action requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

AFRIQUE

21. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1996-1996)

Montant total approuvé : 2 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le "Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la stèle III »

Missions de suivi antérieures

Novembre 1998 : mission de réévaluation ICCROM pour la Banque Mondiale ; 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque ; février 2010 et janvier 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2016 : mission de suivi réactif ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante de ce bien en série
- Absence de plans de conservation et de gestion
- Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction
- Empiètement urbain et nouveaux aménagements inappropriés
- Montée du niveau des eaux/suintement
- Instabilité structurelle de la stèle 3
- Absence de progrès dans la construction du musée de l'église
- Habitat
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Impact du conflit récent sur le patrimoine culturel de la région du Tigré

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session extraordinaire (Riyad, 2023).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie n'a pas fourni en temps voulu un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce retard dans la soumission de rapports par l'État partie rend difficile pour le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM de fournir une analyse approfondie au Comité du patrimoine mondial, qui lui permettrait de suivre efficacement l'état de conservation du bien.

Il est pris note que le bien reste menacé par l'absence de démarcation détaillée de ce bien en série et de sa zone tampon, par l'impact du conflit, notamment la violence contre la population civile, le pillage

d'objets et de biens culturels, ainsi que par les dommages causés aux structures du bien, comme l'indique l'État partie dans son dernier rapport sur l'état de conservation du bien en 2019.

L'État partie n'a pas invité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le site du bien, malgré la demande du Comité dans sa décision **45 COM 7B.123**.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie aux fins d'élaboration d'un plan d'action assorti d'un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016 et des décisions antérieures du Comité.

Il est également recommandé que le Comité exprime son regret quant au fait qu'aucun rapport sur l'état de conservation du bien n'est été remis en temps opportun en vue de son analyse, et que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans sa décision sous la forme d'un rapport d'avancement.

Projet de décision : 46 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **44 COM 7B.3** et **45 COM 7B.123**, adoptées respectivement lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyadh, 2024) sessions élargies,*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis en temps opportun un rapport sur l'état de conservation du bien ;*
4. *Prend note avec inquiétude du fait que le défaut de rapports en temps voulu de la part de l'État partie rend difficile pour le Comité du patrimoine mondial d'assurer le suivi de l'état de conservation du bien, étant donné les menaces importantes qui pèsent sur cette conservation ;*
5. *Prend également note avec inquiétude du fait que le bien reste menacé, notamment par les impacts du récent conflit, y compris la violence contre la population civile, le pillage d'objets et de biens culturels, ainsi que les dommages causés aux structures du bien, comme l'a déjà signalé l'État partie, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial dès que possible des informations actualisées sur ces facteurs, y compris une évaluation détaillée des dommages causés aux attributs archéologiques et bâtis du bien, laquelle pourrait permettre de mieux déterminer le degré de menace auquel le bien est actuellement confronté ;*
6. *Réitère ses demandes que l'État partie élabore un plan d'action prévoyant des échéances pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016 et des décisions antérieures du Comité, et soumette, avant le **1^{er} février 2025**, un exemplaire de ce plan d'action, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
7. *Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour effectuer une évaluation complète de son état de conservation et identifier les mesures nécessaires pour assurer la gestion de la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;*
8. *Appelle à nouveau à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais de*

l'assistance internationale, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme pour améliorer l'état de conservation du bien ;

9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport sur l'état d'avancement et, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.*

23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

ASIE ET PACIFIQUE

35. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1999)

Montant total approuvé : 13 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : projet financé par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon : 379 040 dollars EU (1996-1997) ; projets financés par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lericci : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU ; phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU ; phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU ; accord de coopération UNESCO/France : 20 000 euros (2020-2021) conjointement pour Vat Phou et la Plaine des Jarres

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2011 : mission UNESCO ; novembre 2011 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; février 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2013 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; mars 2014 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; février 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; décembre 2023: mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (construction de nouvelles infrastructures comprenant des propositions pour de nouvelles routes)
- Habitat (nouvelles constructions contribuant à une densification aléatoire du principal ensemble monumental)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence de mécanisme de gestion coordonnée)
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Infrastructures d'interprétation et d'accueil pour les visiteurs (parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs)
- Ressources humaines (personnel spécialisé insuffisant)
- Infrastructures liées à l'approvisionnement en eau
- Infrastructures hydrauliques : construction d'un barrage hydroélectrique

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/481/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en décembre 2023 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/en/list/481/documents/>).

Le 1^{er} février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à l'adresse web mentionnée ci-dessus. Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions de conservation soulevées par le Comité lors de ses sessions précédentes y sont présentés :

- Des possibilités de financement pour finaliser le plan de gestion actualisé en réponse aux recommandations formulées dans l'examen technique de l'ICOMOS sont à l'étude ;
- La poursuite de l'élaboration du Code de construction et des lignes directrices en matière de régulation urbaine est prévue afin de renforcer le contrôle des nouvelles constructions dans le bien ;
- Les questions de développement durable, gestion des paysages culturels, conservation de la nature et gestion du tourisme ont bénéficié d'une visibilité accrue dans le plan d'action 2022-2026 ;
- Le plan de gestion actualisé inclut des dispositions issues du plan du paysage culturel de Champasak ;
- Aucun financement n'a été identifié pour le projet de contournement. Les poids lourds ne sont pas autorisés à emprunter la route 14A ;
- Un projet de cartographie visant à produire des cartes topographiques du bien pour soumission au Centre du patrimoine mondial est en cours, avec le soutien du projet CHAMPA financé par la France (AFD) ;
- Les mesures d'atténuation exposées dans l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour l'extension de l'approvisionnement en eau effectuée par l'entreprise publique d'approvisionnement en eau de Champasak ont été mises en œuvre. Un rapport est fourni ;
- La loi sur le patrimoine national, révisée et adoptée en 2021, intègre de nouvelles dispositions relatives aux EIP, notamment pour les biens du patrimoine mondial. D'autres réformes juridiques relatives aux EIP sont à l'étude ;
- L'EIP du projet de plantation d'arbres du jardin de Champa n'a pas été réalisée en raison du manque de personnel qualifié. L'assistance des autorités nationales et d'experts internationaux est demandée. La plupart des arbres plantés sont morts et aucune autre plantation n'est prévue ;
- L'accord de développement de projet pour le barrage de Phou Ngoy a été renouvelé en février 2023 sous réserve que le promoteur étudie son impact potentiel au moyen d'une EIP et qu'il travaille directement avec le département du patrimoine, le ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme. Une étude d'impact environnemental et social (EIES) a été réalisée et approuvée par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement. L'État partie a approuvé une étude de faisabilité pour le projet et un modèle de base existe. Le projet n'a pas officiellement été soumis au mécanisme de consultation préalable (CP) de la Commission du Mékong (MRC), la MRC ayant demandé de reporter la CP pour le barrage de Pho Ngoy tant que la CP pour le projet hydroélectrique de Sanakham n'a pas eu lieu.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le développement d'infrastructures au sein et dans les environs de ce bien est source d'inquiétude depuis plus de dix ans. Des informations émanant de tiers sur la construction d'une route à travers le bien en 2010 ont amené ce dernier à entrer dans le processus de suivi de son état de conservation, et la nécessité d'un plan directeur et d'un plan de gestion pour le bien a été soulignée. Le Comité a ultérieurement examiné les enjeux de développement urbain, de développement des infrastructures d'accueil des visiteurs et d'aménagement paysager/plantation d'arbres, tous situés dans le bien.

Plus récemment, le projet de construction d'un barrage à Phou Ngoy, près de la zone tampon nord du bien du patrimoine mondial, a intensifié les inquiétudes concernant le maintien de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Tout en respectant l'aspiration du pays à devenir la « batterie de l'Asie du Sud-Est » en exportant de l'énergie hydroélectrique vers les pays voisins par l'intermédiaire du réseau électrique régional conçu pour atteindre l'objectif de zéro émission nette de l'ASEAN, le Comité pourrait souhaiter demander que cette politique soit appliquée en cohérence avec la nécessité de préserver le patrimoine inestimable du pays, en particulier les biens du patrimoine mondial de Vat Phou et Luang Prabang.

Aucun de ces projets de développement n'a été communiqué au Comité avant leur lancement, comme les États parties sont invités à le faire au paragraphe 172 des Orientations.

Parmi les progrès accomplis lors des dix dernières années figurent la finalisation du plan du paysage culturel de Champasak et la rédaction d'un plan de gestion, et leur mise à jour consécutive. L'examen technique de l'ICOMOS du plan de gestion révisé de novembre 2022 a fourni des recommandations pour l'améliorer davantage. L'État partie devrait être encouragé à mettre des ressources à la disposition de l'unité de gestion, pour garantir la finalisation de la procédure de révision du plan de gestion. La limitation

des ressources a également freiné la mise en œuvre d'une autre demande du Comité, à savoir l'achèvement du réseau routier envisagé, dont le retard entraîne une circulation continue de véhicules à travers le bien, avec les impacts négatifs systémiques qui en découlent.

L'État partie a, de façon appréciable, progressé dans le renforcement de sa législation de conservation, notamment en révisant la loi sur le patrimoine national en 2021 qui impose la mise en œuvre obligatoire d'EIP, si possible pour tous les projets de développement ayant des impacts négatifs potentiels sur les biens du patrimoine mondial et du patrimoine national de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

La mission de suivi réactif de 2023 recommande en particulier que :

- même si l'état de conservation des structures archéologiques est généralement acceptable, une intervention urgente soit menée sur certaines zones, notamment le quadrilatère sud et l'axe central, et que la coopération technique applique les normes internationales les plus élevées, en accord avec les principes de gestion et de contrôle des autorités de la RDP lao ;
- Les structures non archéologiques, notamment le bureau de projet, les magasins et les installations sanitaires, construites après l'inscription du bien, soient déplacées pour réduire tout impact visuel sur le bien, si ces emplacements ne sont pas obligatoires pour garantir l'accessibilité des personnes âgées et visiteurs handicapés ;
- Les limites du bien soient plus clairement définies pour protéger efficacement la VUE du bien, notamment ses attributs en tant que paysage culturel. Il est important de noter que l'État partie a mis en œuvre un régime de délimitation qui semble reléguer certaines zones du bien au statut de zone tampon ;
- Une zone tampon officielle soit établie de toute urgence. Il est conseillé à l'État partie de soumettre une proposition qui définisse une zone tampon dont la délimitation tienne compte de l'importante contribution du cadre paysager à la VUE du bien, avec des mesures de protection appropriées établies pour la zone tampon ;
- Un contrôle strict soit mis en place pour l'expansion et le renouvellement des établissements ;
- La révision du plan directeur du paysage culturel de Champasak de 2016 soit menée à bien afin que ce dernier soit en adéquation avec les limites actuelles du bien et une future zone tampon, après que cela a été adopté par le Comité ;
- Compte tenu des impacts potentiels du barrage de Pho Ngoy sur la VUE du bien en raison de son emplacement actuel envisagé à proximité des sites archéologiques sur les rives du Mékong, il est recommandé d'étudier un autre emplacement ou d'examiner la validité de l'emplacement actuel au moyen d'une évaluation d'impact rigoureuse du projet sur l'ensemble des attributs du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises.

La gestion et la conservation du bien doivent être encadrées sur la base d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) clairement définie. La finalisation de la DRVUE et des limites du bien et de sa zone tampon est essentielle pour en assurer une meilleure gestion et servir de base de référence aux décisions prises et évaluations d'impact. L'accord de développement de projet (ADP) pour le barrage de Phou Ngoy ayant été renouvelé en février 2023, il conviendrait que l'État partie soumette de façon urgente l'EIES produite pour le projet, si l'emplacement de ce projet continue d'être envisagé. Les mêmes exigences d'évaluation d'impact s'appliquent à tout projet dont l'emplacement serait différent s'il se situe toujours dans la zone tampon ou dans le cadre plus large du bien. Le Comité pourrait souhaiter demander qu'aucune autre décision irréversible ne soit prise pour qu'il reste facile d'évaluer un éventail aussi large que possible d'options d'atténuation dans le cadre de l'EIP demandée.

Projet de décision : 46 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*

2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.68, 40 COM 7, 43 COM 7B.68, 44 COM 7B.146 et 45 COM 7B.168** adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul, 2016) et 43^e sessions (Bakou, 2019), et 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts de révision de la loi sur le patrimoine national incluant des dispositions fermes sur la nécessité d'évaluations d'impact pour les projets de développement susceptibles d'affecter les biens du patrimoine national et du patrimoine mondial de la République démocratique populaire lao ;
4. Accueille favorablement la consolidation envisagée du Code de construction et des directives de régulation urbaine, la révision envisagée du plan de gestion conformément aux recommandations formulées par l'ICOMOS et demande que l'État partie les soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note de nouveau la nécessité d'une définition et d'une compréhension plus claires des attributs physiques et autres du bien qui véhiculent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier en lien avec le paysage culturel plus large et la ville de Champasak, et qu'un tel examen devrait impliquer une consultation significative de la communauté locale, et demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser un projet de déclaration de VUE pour examen par le Comité à sa 47^e session ;
6. Rappelant également les décisions antérieures demandant à l'État partie de soumettre une carte topographique actualisé du bien tel qu'inscrit en 2001, et que la clarification des limites du bien est un prérequis à la consolidation du Code de construction et des directives de régulation urbaine et à la mise à jour du plan de gestion et du plan du paysage culturel de Champasak, réitère de plus sa demande à l'État partie de soumettre la carte d'ici le **1^{er} décembre 2024**, pour examen par le Comité à sa 47^e session si les conditions techniques sont remplies ;
7. Encourage l'État partie à étudier, aux fins d'une protection efficace du bien, une délimitation de la zone tampon, en tenant compte des recommandations de la mission de suivi réactif de 2023, et à soumettre une proposition et justification de délimitation de zone tampon au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, pour examen par le Comité à sa 47^e session si les conditions techniques sont remplies ;
8. Note également de nouveau avec inquiétude que l'État partie a besoin de ressources financières pour achever le réseau routier adapté, notamment les routes 14A et 14B, et pour réviser le plan de gestion et encourage également de nouveau l'État partie à continuer d'étudier les options pour mobiliser les ressources nécessaires et achever les travaux en cours ;
9. Note également les conclusions et recommandations de la mission de 2023, et demande par ailleurs à l'État partie et aux parties prenantes concernées de mettre en œuvre ses recommandations, notamment :
 - a) Stabilisation d'urgence des structures archéologiques à risque, y compris dans le quadrilatère sud et l'axe central, et autres interventions de conservation conformes aux normes internationales les plus élevées, en accord avec les principes de gestion et de contrôle des autorités de la RDP lao,
 - b) Mesures nécessaires pour atténuer les impacts visuels des récentes infrastructures non archéologiques au sein du complexe du temple principal,

- c) *Intégration des vestiges archéologiques situés à l'extérieur du complexe du temple principal (cité antique, temple de Tomo) dans le programme de conservation, de recherche et de valorisation,*
 - d) *Renforcement des mesures de préservation du cadre paysager, par une définition plus claire des attributs de la VUE, définition des limites, zonage et définition de la zone tampon, et contrôle strict de l'expansion et du renouvellement des établissements ;*
10. *Note également la volonté de l'État partie de devenir la « batterie de l'Asie du Sud-Est » en exportant de l'énergie hydroélectrique vers les pays voisins afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette de l'ASEAN, encourage l'État partie à réaliser cet objectif en cohérence avec son engagement à préserver la VUE des biens situés sur son territoire ;*
11. *Considérant la proximité du site projeté pour le barrage de Phou Ngoy avec les sites archéologiques du bien et ses impacts possibles sur les attributs qui sous-tendent sa VUE, notant par ailleurs l'engagement déclaré de l'État partie à entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et que l'accord de développement de projet pour ce projet a été renouvelé en février 2023, demande qui plus est à l'État partie :*
- a) *d'envisager un autre emplacement pour ce projet hydroélectrique,*
 - b) *de ne pas commencer d'autres opérations sur site qui limiteraient les options d'atténuation disponibles pour l'EIP,*
 - c) *de soumettre de façon urgente au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental et social déjà achevée et approuvée, ainsi que tout autre détail sur le projet dont dispose l'État partie, et de soumettre l'EIP éventuelle à venir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 118 bis des Orientations,*
 - d) *de s'assurer de l'accord total du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les impacts du projet et leur atténuation, avant de prendre toute autre décision sur sa mise en œuvre ;*
12. *Rappelle à l'État partie d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, avant que de quelconques décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.*

38. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1982 à 2022)

Montant total approuvé : 176 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 23 500 000 dollars EU (total des contributions à la campagne internationale pour la sauvegarde de Mohenjo Daro).

Missions de suivi antérieures

Après clôture de la campagne de sauvegarde internationale de l'UNESCO (1974-1997), de nombreuses missions de l'UNESCO et d'experts ont été réalisées. Novembre/décembre 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'évaluation d'un expert du Centre du patrimoine mondial à la suite des inondations ; novembre 2022/janvier 2023 : missions d'urgence d'experts du patrimoine mondial ; mars 2023 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de travaux de conservation appropriés
- Détérioration des structures
- Suspension du système de gestion
- Problèmes liés à l'eau (drainage, stagnation de l'eau, inondations)
- Dommages causés par la mousson de 2022

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/138/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/en/list/138/documents>. Les progrès accomplis vis-à-vis des questions de conservation soulevées par le Comité lors de ses sessions précédentes, ainsi que la réponse aux dommages causés par la mousson de 2022, sont présentés dans ce rapport comme suit :

- En août 2022, le bien a subi des pluies de mousson désastreuses, qui ont sérieusement affecté les vestiges archéologiques et causé de graves dommages structurels, notamment l'effondrement de murs, des cavités dans les structures, l'érosion des coteaux et de la terre *pushtha*, une surcharge du système d'évacuation des eaux et un affaiblissement du bas des murs et des fondations ;
- Il est nécessaire d'adopter une approche de réparation très prudente, basée sur une compréhension approfondie des causes et processus de détérioration. Les recherches menées par les experts permettent de mieux comprendre les principales causes de détérioration et d'éclairer les pratiques de conservation liées aux systèmes d'évacuation des eaux et aux revêtements des sols, à la cohésion entre matériaux anciens et nouveaux, et à la qualité du mortier et des briques à la base des murs ;
- Les efforts entrepris pour conserver le site, en association avec des partenaires internationaux et des parties prenantes non gouvernementales, se sont concentrés sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Les dommages subis par certains quartiers, monuments, structures et infrastructures spécifiques sont décrits et accompagnés de cartes de situation. Les principales causes de dégradation sont l'évacuation des eaux de surface ; la cristallisation et l'hydratation du sel dans la maçonnerie ; les

faiblesses préexistantes, et en particulier la dégradation structurelle résultant de la capacité insuffisante du revêtement des murs à absorber l'eau ; et la stagnation de l'eau, qui affaiblit la base des murs ;

- Les missions d'urgence des experts de l'UNESCO en 2022 et 2023 ont fourni des conseils techniques, avec propositions de priorités, qui ont été incorporés dans une stratégie de conservation intégrée avec des objectifs à court et à long termes ;
- Les actions de conservation à court terme se poursuivent pour les parties les plus vulnérables et endommagées du bien ;
- Le manuel de conservation du bien définit trois actions correctives majeures, à savoir l'application d'un coulis de boue, l'application d'un enduit de boue et le remplacement de la terre chargée de sel ;
- Une main-d'œuvre plus nombreuse, incluant des maçons et des ouvriers expérimentés, a été déployée pour faire face aux besoins de préservation immédiats ainsi qu'aux actions de conservation à plus long terme, selon les besoins ;
- Les visites sur site et formations par des experts ont permis d'améliorer les méthodes de conservation et la réponse globale aux effets du changement climatique ;
- Un projet de proposition technique pour un appel international visant à obtenir des fonds pour un projet de préservation pluriannuel a été préparé pour étude par le Centre du patrimoine mondial.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée pour le bien a eu lieu en mars 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'UNESCO a activement soutenu le bien par une première campagne internationale de 1974 à 1997 et, plus récemment, par des missions d'urgence en novembre 2022 et février 2023. Malgré ces efforts, le bien reste confronté à de profonds défis de conservation matérielle, qui ont été exacerbés et mis en évidence par les effets désastreux des pluies de mousson et inondations du mois d'août 2022. Le bien a subi des dommages importants et demeure sujet à une détérioration continue, tandis que les attributs qui soutiennent sa VUE restent menacés.

L'État partie doit être félicité pour les mesures qu'il a prises à la suite de la mousson d'août 2022, notamment pour son étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial quant aux recommandations des missions d'urgence, l'élaboration d'une stratégie de conservation intégrée, les mesures de conservation à court terme, les recherches sur les principales causes de détérioration, ainsi que l'augmentation et la formation du personnel du bien. L'État partie devrait être encouragé à poursuivre ces efforts, notamment mener à bien les évaluations de l'état général avec des cartes par quartier et par dommage et risque, poursuivre les actions de conservation à court terme traitant les parties les plus vulnérables et endommagées du bien, et poursuivre la recherche des causes de détérioration et des mesures préventives et correctives appropriées.

La mission de suivi réactif conjointe de mars 2024 a évalué l'état de conservation du bien, passé en revue le cadre de gestion et de conservation, donné des conseils sur les outils de gestion et de conservation, et examiné l'efficacité et la pertinence des mesures d'urgence prises à la suite de la mousson d'août 2022. La mission a constaté que le bien conserve son intégrité et son authenticité, en grande partie grâce aux efforts intensifs et continus de l'autorité de gestion et du personnel, mais qu'il reste vulnérable, et que les causes fondamentales de détérioration, telles que l'action saline intensive et l'humidité entraînant une érosion rapide, persistent parce qu'elles découlent des conditions géologiques du bien. Le rapport de mission contient des recommandations détaillées, notamment en matière de recherche approfondie, besoins en équipement et gestion des données, interventions et méthodologies de conservation, évaluation de vulnérabilité, priorités à court et à long termes, drainage, participation des parties prenantes et du public, musée du site et gouvernance générale, que l'État partie devrait être encouragé à mettre en œuvre. L'élaboration d'un Plan de gestion intégré, combiné avec la révision du projet de Plan de réduction des risques de catastrophes pour 2023-2030, est nécessaire pour coordonner les efforts de préservation, à la lumière des menaces croissantes liées aux événements météorologiques exceptionnels et imprévisibles.

Notant le vaste programme de travaux de conservation préventive et corrective, il serait opportun que le Comité rappelle à l'État partie que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine

mondial, doivent être préparées pour les projets ayant un impact potentiel sur la VUE du bien. La documentation, dont les EIP, doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que ces projets ne commencent, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, et avant que de toute décision irréversible ne soit prise.

Dans la Décision **45 COM 7B.169**, le Comité a reconnu que le bien nécessite une nouvelle phase de soutien technique et financier international à grande échelle. Un projet international pluriannuel permettrait une approche intégrée englobant la conservation, la réduction des risques de catastrophes et une recherche avancée sur les mesures de conservation optimales. Il est par conséquent favorablement accueilli que l'État partie ait élaboré une proposition technique pour obtenir des fonds pour un projet de préservation pluriannuel pour étude par le Centre du patrimoine mondial, et le Comité devrait encourager tous les États parties à la soutenir.

Projet de décision : 46 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la Décision **45 COM 7B.169**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Salue les actions et l'engagement continus de l'État partie au lendemain de la mousson et des inondations d'août 2022, en particulier son étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial quant aux recommandations des missions d'urgence de l'UNESCO en 2022 et 2023, l'élaboration de la stratégie de conservation intégrée, les actions de conservation à court terme, la recherche sur les principales causes de détérioration, et l'augmentation et la formation de la main-d'œuvre, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, notamment :*
 - a) *La finalisation d'évaluations de l'état général du bien accompagnées de cartes par quartier et par dommage et risque,*
 - b) *La poursuite des actions de conservation à court terme pour traiter les parties les plus vulnérables et endommagées du bien,*
 - c) *Des recherches continues sur les causes de détérioration et les mesures préventives et correctives appropriées ;*
4. *Prend note des constatations et conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2024, et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, notamment en matière de conservation et de gestion, de recherche approfondie, de besoins en équipement et gestion des données, d'interventions et méthodologies de conservation appropriées et évaluation de leur efficacité, d'évaluation de vulnérabilité, de priorités à court et à long termes, de drainage, de participation des parties prenantes, du musée du site, d'élaboration d'un Plan de gestion intégré avec la révision du Plan de réduction des risques de catastrophes, et de gouvernance générale ;*
5. *Rappelle à l'État partie que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, doivent être préparées pour les projets ayant un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que la documentation, dont les EIP, doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'ils ne commencent, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, et avant que toute décision irréversible ne soit prise ;*

6. Encourage également l'État partie à continuer sa collaboration avec le Centre du patrimoine mondial pour finaliser la proposition technique pour le projet de préservation pluriannuel proposé, obtenir des fonds afin de répondre aux besoins de conservation, considérer la révision et mise à jour des outils de gestion et de conservation existants, et établir un plan de gestion intégré afin de renforcer la réponse d'urgence et la préparation aux effets multiples du changement climatique et des risques naturels extrêmes ; et demande à tous les États parties de soutenir cet appel ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

AFRIQUE

48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

ÉTATS ARABES

49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

50. Forêt de Białowieża (Biélorussie, Pologne) (N 33ter)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

51. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Royaume des Pays-Bas) (N 1314ter)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

53. Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2001 : mission de l'UNESCO ; mai 2004 : mission UNESCO-UICN ; avril 2006 : mission d'inventaire rétrospectif de l'UICN ; août 2007 et août 2019 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (pêche au saumon illégale)
- Exploitation minière (extraction d'or)
- Grandes installations linéaires (gazoduc)

- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (installation d'une centrale électrique géothermique)
- Incendies
- Gestion et facteurs institutionnels (modification des limites du bien)
- Gouvernance (absence de structure de gestion et de système de coordination)
- Infrastructures de transport de surface (construction de la route Esso-Palana)
- Cadre juridique (nécessité de développement d'un cadre juridique national global pour la protection et la gestion des biens naturels)
- Déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges
- Importantes installations d'hébergement des visiteurs et infrastructures associées (impacts du projet de développement d'infrastructures de tourisme – « Parc des Trois Volcans »)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien incomplet, suivi d'un rapport actualisé reçu le 26 mars et disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/765/documents>, rendant compte de ce qui suit :

- En 2022, des efforts ont été entrepris pour créer un nouveau parc national des « Volcans du Kamchatka » sur la base du parc naturel de Klyuchevskoy (KNP) et du parc naturel du Sud-Kamchatka (SKNP), suivis d'un projet de résolution du gouvernement de la Fédération de Russie, qui fait actuellement l'objet des procédures d'approbation correspondantes ;
- Après l'instauration du parc national en 2024, le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement déterminera sa zone protégée. Les baies de Vilyuchinskaya et de Zhirovaya devraient y être incluses ;
- Le projet de complexe touristique « Parc des Trois Volcans » est mis en œuvre à l'extérieur du bien dans le but de réduire la charge anthropogénique sur le bien en créant des infrastructures touristiques et récréatives réglementées dans le territoire adjacent ;
- La capacité et les modifications maximales autorisées dans la Vallée des geysers, la partie la plus visitée de la Réserve naturelle d'État de Kronotsky (KSNR), seront réévalués en 2024. De même, la capacité récréative maximale autorisée du parc naturel de Nalytchevo (NNP) sera également évaluée dans le cadre d'un projet pilote en 2024 ;
- Un travail a été effectué sur le zonage fonctionnel des parcs naturels en établissant un régime de protection spécial pour chaque zone fonctionnelle et des réglementations ;

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN demandée pour le bien et initialement prévue en mars 2022 a dû être reportée et n'a pas été reprogrammée à ce jour en raison de contraintes logistiques. Le 7 mai 2024, l'État partie a invité la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à venir sur le bien en septembre 2024.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'insuffisance des informations fournies en réponse aux précédentes demandes du Comité, en particulier en ce qui concerne le développement lié au tourisme en cours et les actions pour contrôler et limiter le tourisme non durable, l'amélioration du zonage du bien et l'établissement de zones tampons efficaces autour des composantes (décisions **44 COM 7B.109** et **45 COM 7B.26**), rend difficile l'évaluation du degré de mise en œuvre de la précédente décision du Comité et de l'efficacité des mesures prises par l'État partie.

Le processus en cours de création d'un « Parc National des Volcans du Kamchatka » sur la base des SKNP et KNP existants est noté. Cela permettra d'améliorer la protection juridique de deux des quatre parcs naturels inclus dans le bien, qui passeront d'un statut régional à un statut fédéral, répondant ainsi à une recommandation de longue date du Comité. Toutefois, il n'est pas clairement établi que le nouveau parc national englobera toutes les zones incluses dans le bien au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il est rappelé que dans son rapport précédent, l'État partie a confirmé que les limites du SKNP avaient été modifiées et que certaines zones incluses dans le bien avaient été retirées du SKNP, notamment les baies de Vilyuchinskaya et de Zhirovaya, les privant ainsi de leur statut de protection et mettant en péril la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est par conséquent

primordial que le nouveau parc national englobe toutes les zones incluses dans le bien au moment de l'inscription, y compris les baies de Vilyuchinskaya et de Zhirovaya. S'il est noté que l'État partie mentionne dans son rapport que les deux zones « *devraient être incluses dans les limites de la zone protégée du parc national* », il n'est pas clair si cette zone fait partie du parc national proposé ou seulement de la zone tampon. Rappelant que le statut de patrimoine mondial exige que la protection juridique du bien soit adéquate pour protéger sa VUE, ces zones devraient être incluses dans le parc national et il faudrait s'assurer que leur niveau de protection ne permette pas le développement d'infrastructures touristiques à grande échelle. À cet égard, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité rappelle qu'une protection juridique inadéquate constitue un danger potentiel manifeste pour le bien, comme le prévoit le paragraphe 180(b)(i) des Orientations.

Rappelant que le projet du Parc des Trois Volcans était précédemment proposé pour être partiellement situé au sein du bien, il est noté que l'État partie indique désormais qu'il sera réalisé à l'extérieur du bien. Il est recommandé de demander à l'État partie de fournir davantage d'informations sur l'état actuel et la conception du projet, accompagnées de cartes montrant où les infrastructures sont prévues par rapport aux limites du bien. Il est souligné que même si l'empreinte du projet se situe à l'extérieur des limites du bien, les impacts potentiels sur la VUE du bien, compte tenu de sa proximité avec le bien, devront tout de même être évalués par une évaluation d'impact environnemental, réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de poursuivre la mise en œuvre du projet.

Le développement du tourisme reste une menace potentielle importante pour le bien. Il est par conséquent important pour le Comité de rappeler la recommandation de la mission de suivi réactif de 2019 de préparer un plan directeur pour le développement du tourisme.

L'information selon laquelle un travail a été effectué sur le zonage fonctionnel des parcs naturels en établissant un régime de protection spécial pour chaque zone fonctionnelle et des réglementations est notée. Il convient de rappeler que la mission de 2019 s'est inquiétée du fait que, malgré la recommandation de la mission de 2007 d'augmenter le nombre de zones de protection stricte, les changements apportés au zonage avaient considérablement réduit la zone du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte, et la mission a considéré que le zonage ne répondait pas aux exigences de protection de la VUE. Il est par conséquent recommandé de demander à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le zonage fonctionnel actuellement en place dans toutes les composantes du bien, ainsi que les détails sur les réglementations et les régimes de protection spéciaux en place pour les différentes zones, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de protection de la VUE du bien.

Rappelant la demande du Comité de veiller à ce que les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 sur le bien soient mises en œuvre d'ici fin 2023, suite à l'élaboration d'un plan d'action à cette fin, il est regrettable qu'aucune information n'ait été communiquée sur la mise en œuvre de ces recommandations. L'État partie devrait par conséquent informer le Centre du patrimoine mondial de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action, y compris l'amélioration du zonage du bien, l'établissement de zones tampons efficaces autour des composantes et les actions visant à contrôler et à limiter le tourisme non durable.

Projet de décision : 46 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **44 COM 7B.109** et **45 COM 7B.26** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,*
3. *Regrette le manque d'informations communiquées par l'État partie et demande instamment à l'État partie de présenter un état détaillé et actualisé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 sur le bien et de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité mentionnées ci-dessus ;*

4. Accueille favorablement l'initiative de création du Parc National des Volcans du Kamtchatka mais note qu'il n'est pas clairement établi que toutes les zones des parcs naturels du Sud-Kamchatka et de Klyuchevskoy, telles qu'incluses dans le bien, se trouvent dans le parc national proposé, et demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le nouveau parc national comprenne l'ensemble du territoire des parcs naturels, tels qu'inclus dans le bien au moment de l'inscription, y compris les baies de Vilyuchinskaya et de Zhirovaya ;
5. Rappelle que le statut de patrimoine mondial exige que la protection juridique du bien soit adéquate pour protéger sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et que des modifications apportées à la protection juridique peuvent constituer un danger potentiel pour le bien, comme le prévoit le paragraphe 180(b)(i) des Orientations ;
6. Accueille favorablement l'information selon laquelle le projet de développement du complexe touristique du Parc des Trois Volcans a été revu pour être réalisé à l'extérieur du bien, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental du projet révisé afin d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, ainsi que des informations détaillées sur l'état actuel et la conception du projet, accompagnées de cartes montrant où sont prévues les infrastructures par rapport aux limites du bien, avant de poursuivre la mise en œuvre du projet ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de préparer un plan directeur pour le développement du tourisme dans le bien, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2019 ;
8. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le zonage fonctionnel actuellement en place dans toutes les composantes du bien, ainsi que des détails sur les réglementations et les régimes de protection spéciaux en place pour les différentes zones, rappelant la conclusion de la mission de suivi réactif de 2019 selon laquelle le zonage des différentes composantes du bien ne répondait pas aux exigences de protection de la VUE ;
9. Demande en outre à l'État partie de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour répondre aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 ;
10. Demande en outre que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien évalue l'adéquation de la protection juridique du bien et la cohérence des aménagements de tourisme proposés avec la conservation de la VUE du bien, en particulier le Parc des Trois Volcans, la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2019 sur le bien, ainsi que l'état général de conservation du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3

60. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 2001-2022)

Montant total approuvé : 118 585 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50 000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2022 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution atmosphérique
- Sécheresses
- Habitat (développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Espèces envahissantes/espèces exotiques
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation hydraulique (liée à la production d'énergie hydroélectrique existante)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en aval du bien)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en travers des gorges) (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2024, les États parties de la Zambie et du Zimbabwe ont soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>, faisant état des éléments suivants :

- Les États parties s'engagent à s'assurer que la révision de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) concernant le projet hydroélectrique des gorges de Batoka (BGHES) soit conforme aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, que les parties prenantes s'engagent à mobiliser des ressources pour mener les études recommandées, y compris les évaluations géomorphologiques et/ou géologiques, et qu'un programme de développement durable soit mis en place ;
- Des discussions sont en cours avec le Centre du patrimoine mondial concernant l'accueil potentiel d'une conférence sur le développement durable, notamment pour partager des idées sur la manière dont des projets de l'ampleur de BGHES pourraient être mis en œuvre sans avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). De plus amples informations seront communiquées aux parties prenantes d'ici juin 2024 ;
- Le plan de gestion intégré conjoint (PGIC) est en cours de révision grâce au financement de l'assistance internationale ainsi qu'au cofinancement des États parties, et devrait être finalisé d'ici juin 2024 ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation pour l'hôtel Mosi-oa-Tunya Livingstone Resort, dans le cadre des conditions légales d'approbation émises par l'autorité zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) et contenues dans le PGIC, est en cours. Le processus de révision de l'EIES a été lancé, avec notamment l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) complet ;
- Une demande de modification des limites sera soumise ;
- Les États parties prennent note de la demande du Comité de solliciter rapidement les contributions et les conseils techniques de l'UICN afin d'entreprendre la deuxième phase de l'évaluation environnementale stratégique (EES) sur le développement cumulatif et la pression environnementale sur le bien ;
- Les États parties surveillent les conséquences du droit à l'eau et du prélèvement d'eau sur le débit d'eau à l'intérieur du bien, en tenant compte du changement climatique ;
- Les États parties s'efforcent de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022 ;
- Les plans de gestion générale décennaux (2023-2033) pour les composantes zimbabwéennes du bien ont été achevés ;
- Les activités de recherche, de surveillance et de gestion en cours comprennent des enquêtes biennuelles sur les oiseaux, des enquêtes aériennes annuelles sur les vautours, la plantation d'arbres indigènes, le sauvetage et l'abattage d'animaux sauvages, la coexistence entre l'homme et la faune, l'apposition de colliers sur les animaux sauvages, des inspections annuelles du site, l'utilisation de méthodes de contrôle mécaniques et chimiques contre les espèces envahissantes et la mise en place de brûlages contrôlés pour la gestion des incendies.
- Un certain nombre d'aménagements ont été proposés à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, qui sont pour la plupart au stade de la démarcation et qui, comme l'exigent les lois sur l'environnement et la Convention du patrimoine mondial, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et le patrimoine (EIEP) ; ces aménagements ne sont pas spécifiés dans le rapport.

Le 16 avril 2024, les États parties ont transmis au Centre du patrimoine mondial un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de la révision du PGIC, soulignant également leur progrès dans la révision du zonage du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La coopération continue entre les États parties et leurs partenaires pour améliorer l'état de conservation du bien est appréciée, de même que les activités de recherche, de suivi et de gestion qui ont été rapportées. La conférence proposée sur le développement durable pourrait renforcer ces efforts.

Le bien continue d'être confronté à une forte pression de développement émanant à la fois de projets d'infrastructure individuels et cumulés. Dans ce contexte, il est recommandé que le Comité demande instamment aux États parties d'accélérer l'EES sur le développement cumulatif et la pression environnementale sur le bien, en sollicitant les contributions et les conseils techniques de l'UICN.

En mars 2024, plusieurs médias ont rapporté que les États parties prévoyaient de lancer un nouvel appel d'offres pour le BGHES d'ici avril 2025, de nouveaux développeurs potentiels étant attendus pour septembre de la même année. L'engagement des États parties à réviser l'EIES pour le BGHES conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial est noté, et cette EIES révisée devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial avant de prendre des décisions qui pourraient être difficiles à renverser. Comme le recommande la mission de suivi réactif 2022, l'EIES doit garantir une évaluation des scénarios alternatifs afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En ce qui concerne le développement des infrastructures touristiques, rappelant que l'hôtel Mosi-oa-Tunya Livingstone Resort a été construit malgré la demande du Comité d'arrêter les activités, des détails sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation doivent être fournis, garantissant que l'infrastructure n'a pas d'impact négatif sur la VUE du bien. Il est regrettable que l'État partie du Zimbabwe n'ait toujours pas répondu aux préoccupations des tiers transmises en 2023 concernant un permis pour deux développements touristiques commerciaux dans des zones du bien qui sont reconnues comme des zones très sensibles selon le précédent PGIC (l'île Cataract et sa zone de forêt pluviale fluviale adjacente). Des informations complémentaires sont également nécessaires concernant les aménagements proposés dans le bien et la zone tampon qui sont actuellement en phase de cadrage et nécessiteront des études d'impact ; ces projets ne devraient pas être mis en œuvre sans que le Centre du patrimoine mondial en ait été informé et que les études d'impact aient été achevées pour examen par les organes consultatifs.

Les impacts cumulés des développements d'infrastructures touristiques restent une préoccupation pour la protection de la VUE du bien et il est donc important de souligner à nouveau la nécessité de s'assurer que toute proposition de projet à l'intérieur, dans la zone tampon ou dans le cadre plus large du bien fasse l'objet d'une EIES conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de conclure d'urgence l'EES et de mettre en œuvre la recommandation de la mission de suivi réactif de 2022 afin d'élaborer un plan directeur pour le développement des infrastructures à l'intérieur et autour du bien pour guider la planification au niveau stratégique.

À cet égard, rappelant les préoccupations concernant la pression croissante exercée par les infrastructures touristiques à l'intérieur et autour du bien, exacerbée par l'absence de planification stratégique, il est pris acte des progrès signalés et de l'achèvement prévu du plan de gestion intégré actualisé pour le bien d'ici à juin 2024. Comme l'a demandé le Comité (dans sa décision **45 COM 7B.10**), le PGIC actualisé doit intégrer les sauvegardes et les seuils nécessaires pour atténuer les pressions de développement en vue de la protection de la VUE du bien, et il est recommandé que le PGIC actualisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant son adoption. Le fait que les PGGs2023-2033 pour les composantes zimbabwéennes du bien aient été achevés est un élément positif, qui devrait garantir un alignement complet sur le PGIC actualisé.

Il est pris note de la confirmation par les États parties qu'une demande de modification du tracé de la frontière sera présentée. Rappelant que des cartes de démarcation incohérentes ont été utilisées jusqu'à présent, la mise à jour du PGIC est l'occasion de revoir les limites, le zonage et les zones tampons, dans le but de renforcer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'aligner le PGIC sur les décisions antérieures du Comité et sur la déclaration de la VUE du bien.

Projet de décision : 46 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.7**, **38 COM 7B.7**, **44 COM 7B.177** et **45 COM 7B.10** adoptées respectivement lors de ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38^e (Doha, 2014) sessions et lors de ses 44^e (Fuzhou/online, 2021) et 45^e (Riyad) sessions élargies,

3. Apprécie la coopération continue entre les États parties et leurs partenaires pour améliorer l'état de conservation du bien et pour mener les activités de recherche, de suivi et de gestion mentionnées ;
4. Prie instamment les États parties d'accélérer l'évaluation environnementale stratégique (EES) sur le développement cumulatif et la pression environnementale sur le bien, en sollicitant les contributions et les conseils techniques de l'UICN, et de conclure la mise en œuvre complète de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, y compris l'élaboration d'un plan directeur pour le développement de l'infrastructure à l'intérieur et autour du bien ;
5. Prenant à nouveau note avec inquiétude des impacts négatifs probables du projet d'aménagement hydroélectrique des gorges de Batoka (BGHES) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, prend également note que les États parties vont réviser l'étude d'impact environnemental et social (EIES) conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et demande aux États parties de s'assurer que l'EIES révisée comprend des scénarios alternatifs pour éviter l'impact sur le bien, et de soumettre l'EIES révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
6. Rappelle avec regret que la construction de l'hôtel Mosi-oa-Tunya Livingstone Resort a été achevée malgré la demande du Comité d'interrompre les activités jusqu'à ce que l'EIES ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, prend note que les mesures d'atténuation faisant partie intégrante des conditions légales d'approbation émises par l'Autorité zambienne de gestion de l'environnement sont en cours de mise en œuvre, et demande également aux États parties de fournir des détails supplémentaires sur la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation pour s'assurer que l'infrastructure n'a pas d'effet négatif sur la VUE du bien ;
7. Demande en outre aux États parties de fournir des informations sur tous les aménagements proposés dans le bien, sa zone tampon et son cadre plus large, y compris sur un permis pour deux sites de développement touristique commercial dans la partie zimbabwéenne du bien reconnue comme zone très sensible selon le précédent PGIC, et prie instamment les États parties de s'assurer que toutes les propositions de projet susceptibles d'avoir un impact sur la VUE font l'objet d'une EIES conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre une décision difficilement réversible ;
8. Rappelant également sa préoccupation concernant la pression croissante des infrastructures touristiques à l'intérieur et autour du bien, exacerbée par l'absence de planification stratégique, reconnaît que la révision du plan de gestion intégré conjoint (PGIC) pour le bien doit être achevée d'ici à la fin du mois de juin 2024, et demande en outre aux États parties de s'assurer que le PGIC incorpore les sauvegardes et les seuils nécessaires pour atténuer les pressions du développement pour la protection de la VUE du bien, fixe les limites précises du bien, son zonage et ses zones tampons, soit aligné sur les décisions antérieures du Comité et la déclaration de VUE du bien, et soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant d'être adopté ;
9. Prend également note de la confirmation par les États parties de la présentation d'une demande de modification des délimitations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1^{er} décembre 2025, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et la

mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.